

**DECISION N° 2023-63 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS D'OCTOBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-
LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ENERGIE,**

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 août 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
Vu la lettre n°067/2023/DG/AMDAB du 08 novembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
Vu la lettre n° 00743/CRSE/EXPECO du 14 novembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/734/DOER/MSD/db du 22 novembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 06 DEC 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 08 novembre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 293 548 905 FCFA portant sur le mois d'octobre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 289 351 357 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 197 548 FCFA.

Par lettre en date du 14 novembre octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 22 novembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 443 420 772 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 154 069 415 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 289 351 357 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 230	159	89	12 932	17 410
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 257 892	1 113 143	610 944	137 087 436	154 069 415
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	49 424 778	3 254 152	1 771 272	388 970 570	443 420 772
Ecart de revenus = (B) - (A)	34 166 886	2 141 009	1 160 328	251 883 134	289 351 357
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	33 508 900	2 098 056	1 276 424	218 322 864	255 206 244
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	106 480	7 788	4 820	848 688	967 776
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	62 171	4 516	1 933	666 593	735 213
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	34 166 886	2 141 009	1 160 328	251 883 134	289 351 357

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 666 438 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 468 890 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 197 548 FCFA pour le mois d'octobre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 230	159	89	12 932	17 410
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 813 554	105 735	59 185	8 687 964	11 666 438
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 814 670	68 211	38 181	5 547 828	7 468 890
RTn (FCFA) = (A) - (B)	998 884	37 524	21 004	3 140 136	4 197 548

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 293 548 905 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2023 est fixé à 293 548 905 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 289 351 357 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 197 548 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 06 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE